

# Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique) <a href="#">1999/2165(COS)</a>	Procédure terminée
Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport	
Voir aussi Directive 96/48/EC <a href="#">1994/0112(SYN)</a>	
Sujet	
3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises	
3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	PSE <a href="#">SAVARY Gilles</a>	21/10/1999
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE <a href="#">RÜBIG Paul</a>	07/12/1999
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne		

Evénements clés			
10/09/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0414	Résumé
25/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2000	Vote en commission		Résumé
18/04/2000	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0112/2000</a>	
16/05/2000	Débat en plénière		
17/05/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0221/2000</a>	Résumé
17/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
23/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/2165(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
	Voir aussi Directive 96/48/EC <a href="#">1994/0112(SYN)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RETT/5/12069

Portail de documentation					
Document de base non législatif		COM(1999)0414	10/09/1999	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A5-0112/2000</a> <a href="#">JO C 059 23.02.2001, p. 0003</a>	18/04/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T5-0221/2000</a> <a href="#">JO C 059 23.02.2001, p. 0071-0121</a>	17/05/2000	EP	Résumé

## Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

OBJECTIF: présentation du rapport de la Commission sur la mise en oeuvre et les effets de la directive 96/48/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. CONTENU: le présent rapport, élaboré conformément à la directive 96/48/CE, donne une première évaluation des progrès accomplis dans la mise en place de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. Depuis l'adoption de la directive 96/48/CE, des progrès mesurables ont été réalisés dans le développement des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), élément essentiel pour parvenir à l'interopérabilité du réseau ferroviaire à grande vitesse. Des efforts considérables sont entrepris pour faire en sorte qu'à partir de l'an 2000, des lignes nouvelles à grande vitesse et des lignes aménagées puissent être construites conformément aux STI déjà adoptées et soient par conséquent interopérables. En outre, les conditions permettant une ouverture réelle du marché de l'équipement ferroviaire et l'apparition de nouvelles formes d'exploitation commerciale devraient enfin être réunies. Enfin, l'un des effets majeurs du travail réalisé dans le cadre de la directive est une amélioration des relations entre les différents gestionnaires de l'infrastructure, les entreprises ferroviaires et l'industrie. Il faudra cependant accorder une attention particulière aux trois aspects suivants: - le champ d'application: en ce qui concerne le réseau transeuropéen, de nombreuses lignes nouvelles et aménagées sont en cours de construction; il faudra donc que les STI soient applicables dès que possible. Pour ce qui est du matériel roulant, il faut prendre en compte les techniques de train pendulaire, - le réseau conventionnel: les deux réseaux sont inextricablement liés et l'interopérabilité doit être assurée au delà des lignes à grande vitesse. La Commission bientôt une communication sur ce thème, - le réseau des pays tiers: il faut assurer la plus grande continuité possible aux frontières de l'Union. Dans l'intervalle, les pays candidats ne devraient conclure aucun accord bilatéral ou multilatéral non conforme à la directive. ?

## Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

La commission a adopté le rapport de M. Gilles SAVARY (PSE, F) sur la mise en oeuvre et les effets de la directive de 1996 sur l'interopérabilité du système transeuropéen de trains à grande vitesse. La commission a déploré que, trois ans après l'adoption de la directive, pas une seule spécification technique d'interopérabilité (STI) n'ait été élaborée, alors que l'interopérabilité était considérée comme fondamentale pour la mobilité des personnes et l'efficacité des systèmes ferroviaires transeuropéens. A ce jour, seuls deux États membres ont transposé les dispositions de la directive dans leur droit national. La commission se félicite du succès des services à grande vitesse comme Eurostar ou Thalys, mais estime que les différences nationales représentent encore un handicap considérable au développement du transport ferroviaire en Europe. ?

## Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

En adoptant le rapport de M. Gilles SAVARY (PSE, F), le Parlement européen rappelle que l'interconnexion et l'interopérabilité des infrastructures ferroviaires à grande vitesse, des matériels roulants et des services additionnels est fondamentale pour favoriser la mobilité des personnes et promouvoir un système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse efficace. Le Parlement déplore que, plus de trois années après son entrée en vigueur, la directive 96/48/CE n'ait à ce jour donné lieu à l'adoption d'aucune spécification technique d'interopérabilité (STI). Il invite la Commission à s'assurer, en attendant la publication des STI, que la construction de nouvelles lignes correspond aux normes européennes en matière de voies et de systèmes électriques. Par ailleurs, les États membres n'ayant pas encore transposé la directive 96/48/CE sont instamment invités à le faire. Le Parlement souligne que la convergence des normes relatives aux qualifications

professionnelles, à la formation et aux conditions de travail du personnel roulant joue un rôle essentiel pour l'interopérabilité du système ferroviaire et demande que le Comité de dialogue social soit associé à la préparation des STI dans ce domaine. Il rappelle le rôle essentiel des normes et règles de sécurité dans le domaine de l'interopérabilité et de l'harmonisation et demande que la Commission encourage une approche commune d'évaluation transparente de la sécurité au niveau de l'Union, ainsi que son application dans les États membres. Il réclame enfin une procédure commune en matière de certification.?